



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de
Senlis

COMPTE RENDU DE LA REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019

La présentation publique, réalisée par les membres du club 1ere compagnie d'Arc de Nanteuil le Haudouin, du projet de construction de l'ARC'ARENA DANIEL ROBERT destiné à la pratique exclusive de la discipline du tir à l'arc qui permettra à la Commune de faire acte de candidature en vue d'être centre de préparation aux Jeux olympiques et paralympiques pour les Jeux de Paris 2024 étant terminée ; Le douze novembre deux mil dix-neuf à 20 heure 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Gilles SELLIER, Maire.

Une minute de silence est demandée par Monsieur le Maire en l'honneur de la mémoire de deux Nanteuillais particulièrement engagés dans la vie de leur Commune : Madame Catherine ASSEMAT et Monsieur André COFFIN.

Etaient présents : Gilles SELLIER, Anne-Marie PAULET, Odile DESMONTIER, Abdelhafid MEZOUAGHI, Claude DRANCY, Jacques-André LANOIZELET, Raymonde DUMANGE, Pascal VALADE, Evelyne ANNERAUD-POULAIN, Roger PIERRE, Céline DEHAN, Line COTTIN, Héloïse SELLIER, Marc VANTROYS, Angélique CARPENTIER.

Excusés : Frédéric BUCKNER, Bernadette MOREL, Virginie DUMANGE (a donné procuration à Evelyne ANNERAUD-POULAIN), Richard RENAULT, Jean-Paul NICOLAS NELSON (a donné procuration à Gilles SELLIER).

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des présents et ouvre la séance du Conseil Municipal à 20h05.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Evelyne ANNERAUD POULAIN est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Conseillers présents pour les débats :

En exercice :
20

Présents : 15

Votants : 17

Parole au public :

Site internet de la Commune : Monsieur le Maire assure que les anomalies relevées sur le site internet seront corrigées et il confirme que la Trésorerie Publique sera bien fermée du 18 au 22/11 suite à un dégât des eaux nécessitant des travaux pour accueillir le public dans de bonnes conditions.

CCPV – tri sélectif : le public alerte les élus sur la suppression programmée des sacs jaunes destinés au tri. En effet, en cas de renversement des bacs, ceux-ci évitent le dispersement sur la voie publique des petits déchets légers. Monsieur le Maire fera remonter cette information pertinente aux services compétents de la CCPV responsable de cette compétence.

Parole à l'opposition :

1. Projet école :

Pour répondre aux interrogations de Monsieur Roger PIERRE sur l'état d'avancement du projet d'école, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Ville a obtenu un avis favorable du nouvel architecte des bâtiments de France ce qui permettra l'obtention du permis de construire nécessaire à la réalisation de ce beau projet.

2. NLH Mag' :

Monsieur Roger PIERRE souhaite savoir qui est Thierry MARSDARGENT, présenté comme Rédacteur en chef du journal municipal. Monsieur le Maire explique qu'il s'agit du prestataire choisi par la Ville pour gérer cette publication.

3. Zérophyto et arrêté anti pesticides : :

Madame Line COTTIN demande à Monsieur le Maire s'il compte prendre un arrêté anti-pesticides. Celui-ci rappelle que cette compétence relève du Préfet et non du Maire. Il précise que le zérophyto est la norme sur le territoire de la Commune en ce qui concerne les espaces verts.

A la demande de l'élue de l'Opposition une information aux habitants rappelant à chaque ses obligations en termes de désherbage sera réalisée. Ceci complétera les différents articles déjà publiés sur ce sujet dans le magazine municipal.

4. Intermarché :

Monsieur le Maire informe Madame Line COTTIN et les membres du Conseil Municipal que la CDAC a validé le projet du nouvel Intermarché. Le permis de construire est accordé et les voies de recours passées ; les travaux débiteront donc en mars 2020, pour une année.

5. Place des fêtes :

Il est signalé aux élus la disparition de la cage de foot sur la place. Il est répondu que ce matériel était dégradé, il a été retiré par mesure de sécurité et il sera remplacé rapidement.

6. « Décharge » sur l'ancien terrain de la DIR actuellement occupé par les services techniques municipaux :

Monsieur Roger PIERRE souhaite connaître les suites données à la visite du sous-préfet le 29 octobre dernier. Monsieur le Maire explique que des devis sont en cours pour estimer le coût de l'enlèvement des déchets. Il semble probable que la charge des opérations à venir soit partagée entre les parties.

ORDRE DU JOUR :

1 – Approbation du compte rendu du 02 septembre 2019 :

La correction suivante est réalisée à la demande des membres de l'Opposition :

Point 2 – Avenant n°2 à la convention de portage N°CA EPFLO 2012 07/11-14/C78, il fallait lire, page 4 quatrième paragraphe :

« La commune a toujours affirmé sa volonté de valoriser l'ancienne villa du Bel-air et du terrain annexe estimés pour un montant de 371 826€. ».

Le compte rendu du Conseil Municipal est approuvé par vote à main levée, à la **Majorité** des présents : quatre ABSTENTIONS (Roger PIERRE, Line COTTIN, Marc VANTROYS, Angélique CARPENTIER).

2 – Candidature de la ville en qualité de centre de préparation aux jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 dans la discipline du tir à l’arc :

VU la délibération n°04 du bureau communautaire en date du 24 octobre 2019 par laquelle le Président a déposé la candidature de la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) pour l’obtention du Label « Terre de Jeux – Paris 2024 » pour manifester le soutien de la CCPV en faveur notamment du projet de Centre d’Entraînement Olympique et para-olympique de Tir à l’Arc de Nanteuil le Haudouin permettant d’accueillir la préparation d’équipes olympiques

CONSIDERANT l’appel à candidatures pour les territoires, ouvert jusqu’au 30 novembre 2019,

CONSIDERANT les 3 objectifs de Paris 2024 pour l’accueil des délégations :

- Accueillir des athlètes dans des infrastructures dignes d’un entraînement sportif de haut niveau,
- Célébrer les jeux olympiques et paralympiques avec le grand public,
- Contribuer au développement du sport et établir de nouveaux partenariats durables,

CONSIDERANT l’inscription de la Ville au label « Terre de Jeux 2024 »,

CONSIDERANT les diverses structures de pratiques sportives de la Ville, et notamment l’ouverture prochaine de l’ARC’ARENA DANIEL ROBERT destiné à la pratique exclusive de la discipline du tir à l’arc, la Commune souhaite faire acte de candidature en vue d’être centre de préparation aux Jeux olympiques et paralympiques pour les Jeux de Paris 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal d’accepter la candidature de la Ville en qualité de centre de préparation aux jeux olympiques et paralympiques 2024 afin d’obtenir les labels « Terre de jeux – Paris 2024 » (label de base) et « Centre de Préparation aux Jeux ».

Après en avoir délibéré et par vote à main levée à la **MAJORITE** des présents, trois **ABSTENTIONS** (Angélique CARPENTIER, Line COTTIN et Roger PIERRE), le Conseil Municipal :

- Approuve la candidature de la Ville comme Centre de Préparation aux Jeux pour les Jeux Olympiques et paralympiques 2024 à Paris afin d’obtenir les labels « Terre de jeux – Paris 2024 » (label de base) et « Centre de Préparation aux Jeux »,
- Autorise le Maire, à signer toute pièce relative au dossier de candidature pour l’accueil des délégations olympiques et paralympiques aux Jeux Olympiques 2024, comme Centre de Préparation aux Jeux (CPJ), à représenter la Ville dans les différentes instances, et à faire tout acte en lien avec cette candidature et sa mise en œuvre.

3 - Demande de subvention pour la construction du futur centre de préparation olympique du tir à l’arc :

VU la délibération n°04 du bureau communautaire en date du 24 octobre 2019 par laquelle le Président a déposé la candidature de la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) pour l’obtention du Label « Terre de Jeux – Paris 2024 » pour manifester le soutien de la CCPV en faveur notamment du projet de Centre d’Entraînement Olympique et para-olympique de Tir à l’Arc de Nanteuil le Haudouin permettant d’accueillir la préparation d’équipes olympiques,

CONSIDERANT l’appel à candidatures pour les territoires, ouvert jusqu’au 30 novembre 2019,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a accepté, lors de la séance du 12 novembre 2019, la candidature de la Ville en qualité de centre de préparation aux jeux olympiques et paralympiques 2024

afin d'obtenir les labels « Terre de jeux – Paris 2024 » (label de base).et «Centre de Préparation aux Jeux»,

CONSIDERANT l'inscription de la Ville au label « Terre de Jeux 2024 »,

CONSIDERANT les 3 objectifs de Paris 2024 pour l'accueil des délégations :

- Accueillir des athlètes dans des infrastructures dignes d'un entraînement sportif de haut niveau,
- Célébrer les jeux olympiques et paralympiques avec le grand public,
- Contribuer au développement du sport et établir de nouveaux partenariats durables,

CONSIDERANT les diverses structures de pratiques sportives de la Ville, et notamment l'ouverture prochaine de l'ARC'ARENA DANIEL ROBERT destiné à la pratique exclusive de la discipline du tir à l'arc, la Commune souhaite faire acte de candidature en vue d'être centre de préparation aux Jeux olympiques et paralympiques pour les Jeux de Paris 2024,

CONSIDERANT le cahier des charges des centres de préparation aux Jeux (CPJ) établi par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques 2024, publié le 5 juin 2019.

Monsieur le Maire sollicite l'accord des membres du Conseil Municipal pour effectuer l'ensemble des demandes de subventions auprès des collectivités locales, des services de l'Etat et de l'Europe (FEDER) afin de financer la construction de l'ARC'ARENA DANIEL ROBERT, centre de préparation aux Jeux olympiques et paralympiques pour les Jeux de Paris 2024 destiné à la pratique exclusive de la discipline du tir à l'arc.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée à la **MAJORITE** des présents, trois **ABSTENTIONS** (Angélique CARPENTIER, Line COTTIN et Roger PIERRE et), le Conseil Municipal approuve la demande de subvention pour la construction du futur centre de préparation olympique du tir à l'arc précité.

4 - Décision Modificative n°3 – Budget général :

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2019/17 du 16 avril 2019 adoptant le budget primitif général 2019,

VU l'avis favorable de la commission des finances qui s'est réunie le 30 octobre 2019, une voix contre (Mr Roger PIERRE),

		Dépenses		Recettes	
		Diminution de Crédit	Augmentation de Crédit	Diminution de Crédit	Augmentation de Crédit
Fonctionnement					
022-01	Dépenses Imprévues	36 100,00 €			
023-01	Virement à la section investissement		36 100,00 €		
Total		36 100,00 €	36 100,00 €		0,00 €
Investissements					
021-01	Virement de la section fonctionnement				36 100,00 €

2158-01	Local du terrain de boules	op	170		17 000,00 €			
21534-814	Nouvel intermarché	op	37		12 000,00 €			
21534-814	Rue Sennevière - Petit Génitel	op	37		1 500,00 €			
21534-814	Rue du Moulin Ferry - Opac	op	37		5 600,00 €			
458101-814	Rue du Moulin Ferry - Opac	op	37		5 600,00 €			
458201-814	Rue du Moulin Ferry - Opac	op	37				5 600,00 €	
Total					0,00 €	41 700,00 €	0,00 €	41 700,00 €

CONSIDERANT la demande d'approbation de Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal de la Décision Modificative n°3 du budget général 2019 précédemment exposée.

Monsieur Claude DRANCY explique à la demande de Madame Line COTTIN que les 17 000 € permettront de sécuriser le local du club de Boules qui est systématiquement dégradé, voire cambriolé.

Les membres de l'Opposition s'abstiendront de voter cette Délibération car ils estiment que les frais de raccordement électrique du nouvel Intermarché ne devraient pas être supportés par la Collectivité mais par le propriétaire du supermarché demandeur des travaux. Monsieur le Maire estime que, conformément à la loi SRU, la Ville prend en charge les travaux et perçoit en contrepartie la taxe d'aménagement dont s'acquittera l'Intermarché.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée à la **MAJORITE** des présents, quatre **ABSTENTIONS** (Angélique CARPENTIER, Line COTTIN, Roger PIERRE et Marc VANTROYS) le Conseil Municipal approuve la Décision Modificative n°3 du budget général 2019.

5 - Demande de subventions Départementale et DETR au titre de l'année 2020 ; Extension des réseaux eau potable et eaux usées du nouvel Intermarché :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'étendre les réseaux pour le nouvel Intermarché, il s'avère nécessaire d'effectuer des travaux d'extension des réseaux eau potable et eaux usées concernant l'implantation du magasin et d'assurer la défense incendie,

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel envisagé, pour l'année 2020, comme suit :

Département	9 500,00 €
DETR	51 969,00 €
Collectivité (autofinancement)	68 454,00 €
Montant Total HT des travaux	129 923,00 €

Les membres de l'Opposition pensent que cette demande de subvention est incomplète car elle ne prévoit pas la demande d'une aide pour le raccordement en électricité. Ils s'abstiennent donc de voter cette Délibération.

Après en avoir délibéré et par vote à **MAJORITE**, quatre CONTRE (Angélique CARPENTIER, Line COTTIN, Roger PIERRE et Marc VANTROYS) les membres du Conseil Municipal :

- Autorisent Monsieur Le Maire à déposer un dossier de subvention auprès du Conseil départemental et de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),
- Approuvent le plan de financement prévisionnel mentionné ci-dessus,
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette demande de subvention.

6 - Subvention exceptionnelle à l'association « tir à l'arc » :

CONSIDERANT l'importance pour la vie locale de l'apport et du rôle des associations « loi type 1901 », de la participation des citoyens à la vie de la cité, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre nous tous.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver une subvention exceptionnelle d'un montant de 2000€ à l'association « tir à l'arc » de Nanteuil le Haudouin pour aider le financement de l'animation « OLYMPI'ARC » du dimanche 29 septembre 2019.

S'il ne s'oppose pas à l'attribution de cette subvention, Monsieur Marc VANTROYS souligne toutefois qu'il serait préférable que ce type d'aide soit attribué avant l'évènement et non a postériori.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée à l'**UNANIMITE** des présents, le Conseil Municipal attribue une subvention exceptionnelle à l'association « tir à l'arc » 1ere compagnie d'Arc de Nanteuil le Haudouin d'un montant de 2000€.

7 - Règlement intérieur des horaires de travail de la Police Municipale :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut de la Fonction Publique Territoriale, article 7-1,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité technique du 10 octobre 2019, à l'unanimité pour les représentants des collectivités locales et pour les représentants du personnel, sur la nouvelle organisation des horaires de travail de la Police municipale,

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer un règlement intérieur des horaires de travail de la Police municipale,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à la **MAJORITE** des présents, trois **ABSTENTIONS** (Angélique CARPENTIER, Line COTTIN et Roger PIERRE), approuve le règlement intérieur des horaires de travail de la Police municipale dans les conditions ci-après développées.

1. LE TEMPS DE TRAVAIL ET LE DROIT

Les collectivités doivent respecter un certain nombre de règles et de prescriptions pour la détermination et l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

1.1 La durée légale du travail

La durée légale du travail est fixée par la réglementation relative au temps de travail : depuis le 1er janvier 2002, elle est fixée à 35 heures par semaine.

La durée du travail peut être décomptée sur la base de la semaine, de cycles de travail (périodes de durées variables) ou sur la base de l'année (annualisation).

1.2 La durée hebdomadaire de travail

La semaine est la période de référence la plus usitée pour décompter le temps de travail et les heures supplémentaires. La durée hebdomadaire de travail est fixée depuis le 1er janvier 2002 à 35 heures.

La durée hebdomadaire maximale de travail, heures supplémentaires comprises, ne doit pas dépasser 44 heures par semaine sur une période de 12 semaines consécutives et exceptionnellement 48 heures.

1.3 La durée annuelle de travail

La durée annuelle de travail fixée, depuis le 1^{er} janvier 2002, à 1600 heures, est portée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 1607 heures. Le décompte de 1607 heures correspond à :

1600 heures [soit 45,7 semaines (52 semaines – 5 semaines de congés – 8 jours fériés) x 35 heures] + 1 journée de solidarité de 7 heures.

1.4 La durée quotidienne de travail

La durée maximale quotidienne de travail effectif est fixée à 10 heures. Elle ne doit pas être confondue avec l'amplitude de la journée de travail (12 heures) qui comprend les heures de travail effectif et les temps de repos.

2. PRECONISATIONS

2.1 Respecter le droit du travail et la durée légale du travail

Si l'emploi du temps régulier dépasse 35h, l'agent doit bénéficier de récupération de temps de travail (RTT). Les heures faites dans le cadre d'un emploi du temps régulier ne peuvent être rémunérées au-delà de la durée légale du travail.

En dehors de ce cadre, toute autre heure travaillée et justifiée par son caractère exceptionnel est considérée comme une heure supplémentaire et peut être donc, dans ce cadre, être rémunérée ou bien récupérée.

2.2 Horaires envisagés (période scolaire et vacances scolaires)

Lundi	08h15 – 11h45 / 13h15 – 17h30 pause méridienne	11h45 – 13h15
Mardi	08h15 – 11h45 / 13h15 – 18h00	11h45 – 13h15
Mercredi	10h00 – 12h00 / 13h30 – 16h30	12h00 – 13h30
Jeudi	08h15 – 11h45 / 13h15 – 18h00	11h45 – 13h15
Vendredi	08h15 – 11h45 / 13h15 – 17h30	11h45 – 13h15

Total hebdomadaire : 37h00 conférant 12 jours de RTT.

Les heures supplémentaires au-delà des 37 heures seront soit payées soit récupérées.

L'utilisation, sous réserve des nécessités de service, des RTT est fixée par l'administration après concertation avec l'agent.

L'autorité territoriale ou le Directeur Général des Services pourront décaler ou échelonner les horaires en fonction des évènements.

Les agents pourront être amenés à travailler le week-end à l'occasion des fêtes et des cérémonies.

Des astreintes de sécurité seront mises en place.

2.3 Plannings de travail

La journée de travail des agents de la Police Municipale doit être rythmée par un emploi du temps journalier et hebdomadaire fixant les tâches à réaliser : surveillance école, stationnement, urbanisme...

Le planning de travail permettra de mesurer le travail réalisé et son contrôle.

2.4 Rotation des agents

Un début et une fin d'activité décalés dans la journée permettra d'augmenter l'amplitude d'ouverture du service.

3. ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

3.1 Date d'entrée en vigueur

Ce règlement intérieur entre en vigueur après l'approbation par l'assemblée délibérante.

3.2 Modifications du règlement intérieur

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique et de l'assemblée délibérante.

8 - Règlement intérieur des astreintes de sécurité de la POLICE MUNICIPALE :

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur,

VU la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité technique du 10 octobre 2019, à l'unanimité pour les représentants des collectivités locales et pour les représentants du personnel, sur la mise en place des astreintes de sécurité pour les agents de la Police municipale,

VU la délibération n° 2019/76 du 12 novembre 2019 portant règlement intérieur des horaires de travail de la Police municipale,

CONSIDERANT que pour répondre aux nécessités de service de la Police municipale, il est indispensable d'instaurer des astreintes de sécurité et de mettre en place un règlement intérieur

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Abdelhafid MEZOUAGHI demande si le policier d'astreinte qui intervient seul sera armé. Selon lui, cela n'est pas possible pour des raisons de sécurité. Monsieur le Maire propose de consulter les agents concernés avant de prendre une décision.

Il est répondu à Monsieur Roger PIERRE que les agents ne percevront pas d'indemnité kilométrique pour se rendre sur leur lieu de travail en cas d'astreinte. Il est précisé à Line COTTIN que les agents sont assurés par leurs soins pour se rendre à leur lieu de travail en cas d'astreinte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à la **MAJORITE** des présents quatre **ABSTENTIONS** (Odile DESMONTIER, Abdelhafid MEZOUAGHI, Roger PIERRE et Marc VANTROYS), deux **CONTRE** (Angélique CARPENTIER et Line COTTIN) approuve le règlement intérieur des astreintes de sécurité de la Police municipale dans les conditions ci-après développées.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la commune, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).

1. Fonctionnement des astreintes de sécurité

1.1 Motif de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes de sécurité est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment pour assurer des missions spécifiques. Il s'agit en particulier d'assurer la sécurité publique et la continuité des services.

1.2 Périodicité des astreintes

Les astreintes ont lieu sur les pauses méridiennes et en dehors des heures de travail :

- Du lundi de 11h45 à 13h15 et de 17h30 au mardi à 8h15
- Du mardi de 11h45 à 13h15 et de 18h00 au mercredi à 8h15
- Du mercredi de 12h00 à 13h30 et de 16h30 à jeudi à 8h15
- Du jeudi de 11h45 à 13h15 et de 18h00 au vendredi à 8h15
- Du vendredi de 11h45 à 13h15 et de 17h30 au lundi à 8h15

1.3 Personnels concernés

Les agents titulaires et stagiaires de la filière Police municipale sont concernés par le dispositif des astreintes.

1.4 Organisation des équipes et planification

L'astreinte est composée d'un agent. Les policiers municipaux seront d'astreinte à tour de rôle. Le roulement s'effectue toutes les semaines. Le planning est défini annuellement en continuité avec l'année précédente sauf en cas de remaniement important. Il est distribué au mois de décembre de l'année précédente.

1.5 Moyens matériels à disposition

L'agent d'astreinte dispose d'un téléphone d'astreinte (06.21.74.78.13), et tout autre équipement disponible au service de la police municipale, y compris un véhicule de service, stationné au poste.

2. Déclenchement des interventions

2.1 Déclenchement des interventions

Le déclenchement des interventions peut se faire :

- sur appel du 06.21.74.78.13 (les élus, chefs de service, OPJ gendarmerie...),
- de façon anticipée dans le cadre d'une situation particulière nécessitant des moyens de sécurité.

2.2 Délai d'intervention

L'agent d'astreinte devra intervenir dans un délai maximum d'une heure.

3. Situation de l'agent placé en astreinte

3.1 Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent

La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires.

Dans la fonction publique territoriale, le temps de travail hebdomadaire est de 35h. La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. L'agent doit respecter une durée de travail quotidien qui ne peut dépasser 10h, une amplitude horaire de 12h maximum et un temps de repos continu de 11h00 minimum par jour.

Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, il peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus en application des dispositions de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

3.2 Protection sociale

Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).

3.3 Obligations de l'agent d'astreinte

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite.

L'agent d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement.

L'agent d'astreinte doit être joignable à tout moment. Il relève de sa responsabilité de veiller à ce que le téléphone d'astreinte soit allumé, chargé, et relié au réseau.

L'agent d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités.

L'agent ne pourra être placé en astreinte pendant ses congés annuels ou un repos compensateur.

3.4 Remplacement de l'agent d'astreinte

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu), l'agent d'astreinte avertira sans délai le Maire et le Directeur Général des Services.

Pour convenance personnelle (en périodes de congés par exemple), un agent peut intervertir son astreinte avec un autre agent à compétence égale ou se faire remplacer en ayant au préalable obtenu l'accord du Maire et du Directeur Général des Services.

4. Indemnisation des astreintes

4.1. Indemnités d'astreinte

Le temps d'astreinte fait l'objet d'une indemnisation règlementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Intérieur ou d'un repos compensateur.

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1.5.

4.2. Montants de référence au 12 novembre 2015 :

PERIODE D'ASTREINTE DE SECURITE	Indemnité d'astreinte	OU Compensation d'astreinte en repos compensateur
Semaine d'astreinte complète	149.48 €	1.5 jour
Semaine (lundi matin – vendredi soir)	45.00 €	0.5 jour
Samedi	34.85 €	0.5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38 €	0.5 jour
Nuit de semaine	10.05 €	2 heures
Week-end (vendredi soir – lundi matin)	109.28 €	1 jour

Une semaine complète se décomposera comme suit :

Nuits de semaine 10.05 € * 4 jours = 40.20 € + Week-end 109.28 € = 149.48 € / semaine

5. Indemnisation des interventions

5.1 Indemnités d'intervention

PERIODE D'INTERVENTION	Indemnité horaire
Un jour de semaine	16.00 €
Un samedi	20.00 €
Une nuit	24.00 €
Dimanche ou un jour férié	32.00 €

5.2 Octroi d'un repos compensateur (autre que filière technique)

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence.

PERIODE D'INTERVENTION	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Heures effectuées les jours de semaine, et les samedis	110 %
Heures effectuées les nuits, dimanches et jours fériés	125 %

6. Entrée en vigueur et modification du règlement

6.1 Date d'entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur, après l'approbation par l'assemblée délibérante.

6.2 Modifications du règlement

Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique et de l'assemblée délibérante.

9 - Recensement de la population 2020 : recrutement et rémunération de huit agents recenseurs :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art L. 2122-21, R. 2151-1 à R. 2151-4,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 et 34,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié, relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2017-732 du 3 mai 2017 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population.

CONSIDERANT la nécessité de recruter huit agents recenseurs afin d'effectuer les enquêtes de recensement de la population de Nanteuil-le-Haudouin pour la période du 2 janvier au 20 février 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à **PUNANIMITE** des présents :

- Décide de recruter huit agents recenseurs du 2 janvier au 20 février 2020,

- Décide de fixer la rémunération des agents recenseurs suivant le barème proposé comme suit :
 - Bulletin individuel enquêté : 1.92 Euros
 - Feuille de logement enquêté : 1.32 Euros
 - Dossier d'adresse collective : 1.80 Euros
 - Séance de formation : 36.00 Euros
 - Tournée de reconnaissance et carnet de tournée : 96.00 Euros

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au recrutement des agents recenseurs,

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Collectivité.

10 - Achèvement de la « ZAC du Bois FOURNIER » et rétrocession des équipements publics de la « ZAC du Bois FOURNIER » :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que la commune de Nanteuil le Haudouin a sollicité la société d'aménagement du Bois FOURNIER en vue d'une rétrocession de la « ZAC du Bois FOURNIER ».

La société d'aménagement du Bois FOURNIER devra céder :

- La parcelle ZM n°358, d'une contenance de 00 ha 84 a 65 ca.
- La parcelle ZM n°359, d'une contenance de 00 ha 24 a 94 ca.
- La parcelle ZM n°360, d'une contenance de 00 ha 03 a 31 ca.
- La parcelle ZM n°361, d'une contenance de 00 ha 02 a 26 ca.
- La parcelle ZM n°363, d'une contenance de 00 ha 06 a 04 ca.
- La parcelle ZM n°364, d'une contenance de 00 ha 01 a 84 ca.
- La parcelle ZM n°438, d'une contenance de 00 ha 03 a 76 ca.
- La parcelle ZM n°455, d'une contenance de 00 ha 01 a 82 ca.
- La parcelle ZM n°641, d'une contenance de 00 ha 01 a 90 ca.
- La parcelle ZM n°493, d'une contenance de 00 ha 31 a 94 ca 3.

En contrepartie la commune s'engage à verser un euro symbolique (UN EURO) à la société d'aménagement du Bois FOURNIER.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et par vote à main levée à la **MAJORITE** des présents, deux **abstentions** (Angélique CARPENTIER et Line COTTIN),

- Donne un avis favorable à la rétrocession de la « ZAC du Bois FOURNIER » à la commune pour un euro symbolique (UN EURO),
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation de cette opération,
- Autorise Maître HAINSSSELIN, notaire, à Nanteuil le Haudouin à établir les pièces et actes correspondants.

11 - Cession des emprises foncières de la « ZAC du Bois FOURNIER » à la commune :

Section	N°	Lieu-dit - Adresse	Contenance cadastrale
ZM	358	La Grange au Moines	0 ha 84 a 65 ca
ZM	359	La Grange au Moines	0 ha 24 a 94 ca
ZM	360	La Grange au Moines	0 ha 03 a 31 ca
ZM	361	La Grange au Moines	0 ha 02 a 26 ca
ZM	363	La Grange au Moines	0 ha 06 a 04 ca
ZM	364	La Grange au Moines	0 ha 01 a 84 ca
ZM	438	La Sente Saint Pierre	0 ha 03 a 76 ca
ZM	455	La Grange au Moines	0 ha 01 a 82 ca
ZM	461	La Grange au Moines	0 ha 01 a 90 ca
ZM	493	La Grange au Moines	0 ha 31 a 59 ca
		TOTAL	1 ha 62 a 46 ca

Ces parcelles figurent au PLU de la commune en zone ZM, au prix d'un euro symbolique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que la commune de Nanteuil le Haudouin a été sollicitée par la société d'aménagement du Bois FOURNIER pour la rétrocession de la « ZAC du Bois FOURNIER » à l'euro symbolique (UN EURO).

Après en avoir délibéré et par vote à main levée à la **MAJORITE** des présents, deux CONTRE (Angélique CARPENTIER et Line COTTIN), le Conseil Municipal

- Approuve la cession des parcelles précitées dans les conditions exposées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération,
- Charge Maître HAINSELIN, notaire à NANTEUIL LE HAUDOUIN à accomplir toutes les formalités qui en découlent.

12 - Rétrocession à la Commune des équipements et espaces communs situé 2-4 rue du Moulin Ferry / Rue d'Ognes :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des modalités de la rétrocession des équipements et espaces communs situé 2 - 4 rue du Moulin Ferry et route d'Ognes, à l'euro symbolique entre la commune, et l'office publique de l'habitat (OPAC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la **MAJORITE** des présents, deux CONTRE (Angélique CARPENTIER et Line COTTIN), une ABSTENTION (Roger PIERRE) :

- Approuve la convention des équipements et espaces communs (annexée),

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la rétrocession des équipements et espaces communs.

13 - Rétrocession de voirie sur les parcelles AD n° 85 et 127 :

CONSIDERANT la délibération 2017/80 en date du 13 décembre 2017(lancement d'une procédure de reprise des voiries et réseaux allée des Cerisiers et rue Beauregard).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la rétrocession de voirie sur les parcelles AD n° 85 et 127 pour une surface totale de 6 243 m², à l'euro symbolique (UN EURO) entre Picardie Habitat et la Commune.

Monsieur le Maire rassure Monsieur Roger PIERRE en précisant que l'ensemble des réserves a été levé afin de valider cette rétrocession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, décide :

- D'approuver la rétrocession à l'euro symbolique (UN EURO) de voirie sur les parcelles AD n° 85 et 127 pour une surface totale de 6 243 m²,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la rétrocession de voirie sur les parcelles AD n° 85 et 127.

14 - Désherbage des documents de la médiathèque :

CONSIDERANT que les documents de la bibliothèque municipale de Nanteuil-le-Haudouin, acquis avec le budget municipal sont propriété de la commune et sont inscrits à l'inventaire.

Pour que les collections proposées au public restent attractives et répondent aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier selon les critères ci-dessous :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de X années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- Le niveau intellectuel, la valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'autoriser l'équipe de la médiathèque, sous son couvert, à sortir ces documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des notices

CONSIDERANT que selon leur état, les documents élimés du fonds de la bibliothèque pourront :

- Être jetés à la déchetterie,
- Être donnés à un autre organisme ou une association.

Suite à chaque opération, un état sera transmis à la municipalité par l'équipe de la bibliothèque précisant le nombre de documents éliminés et leur destination. Ces données seront incluses dans le rapport d'activité annuel de la bibliothèque.

CONSIDERANT que cette opération devant être effectuée régulièrement au cours de l'année, cette délibération a une validité permanente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

- Approuve la donation à d'autres organismes ou associations des documents vétustes de la médiathèque,
- Autorise la médiathèque à jeter à la déchetterie les documents trop dégradés sous couvert de Monsieur le Maire,
- Autorise la suppression de la base de données, de toute marque de propriété de la commune sur chaque document et des notices par les agents de la médiathèque.

15 - Modification statutaire du Syndicat d'Energie de l'Oise :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-31, L.2224-35, L.2224-36, L.5212-24 et L.5212-26.

VU la délibération du Syndicat d'Energie de l'Oise du 23 octobre 2019 portant modification statutaire;

VU le courrier de Monsieur le Préfet en date du 14 octobre 2019 sollicitant une actualisation des statuts du SE60 en vertu du principe de représentation-substitution au titre de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » ;

CONSIDERANT la délibération du Syndicat d'Energie de l'Oise en date du 23 octobre relative à une modification statutaire visant à améliorer l'organisation territoriale du syndicat avec une offre de services fiabilisée et élargie en direction des communautés de communes / agglomération et communes adhérentes.

Ces modifications portent principalement sur :

- Une mise en conformité réglementaire de la compétence mise en souterrain

Constat par la Préfecture et Enedis que la compétence « électrification » est insécable et ne peut être morcelée selon le type de travaux (extension, renforcement ou enfouissement du réseau électrique).

Les statuts du SE60 doivent donc être modifiés en prévoyant uniquement la maîtrise d'ouvrage du SE60 pour les travaux d'investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ou Enedis dans son périmètre d'intervention.

La compétence « électrification » n'emporte pas transfert de la compétence réseaux d'éclairage public et téléphonique sur poteau.

Les collectivités qui souhaitent garder la maîtrise d'ouvrage de l'enfouissement du réseau électrique/EP/RT peuvent le faire par convention de co-maîtrise d'ouvrage.

- Une mise en conformité réglementaire de la compétence maîtrise de la demande en énergie

Constat par la Préfecture d'un chevauchement de compétence avec la Communauté de Communes de l'Oise Picarde.

Par application du principe de représentation-substitution, la communauté de communes de l'Oise Picarde se substitue d'office à ses communes membres au titre de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » et les représente au sein du Syndicat.

- La possibilité d'adhésion au SE60 des communautés de communes / agglomération, totalement ou partiellement incluses dans le périmètre du SE60.

Implique le transfert d'au moins une compétence, sur tout ou partie de leur territoire, parmi les seules compétences optionnelles du SE60.

Ajout d'un collège de représentants des EPCI (un, quel que soit le nombre d'habitants) à côté de celui des communes.

- Une refonte du découpage des Secteurs Locaux d'Énergie suite à la disparition des cantons

Les SLE, regroupant les communes de moins de 15 000 habitants, seront constitués sur la base des bassins de coopération => de 27 à 11 Secteurs Locaux d'Énergie

Maintien des SLE « villes » pour les communes de plus de 15 000 habitants => de 13 à 5 SLE

Au total, **de 40 à 16 SLE.**

- Un resserrement du nombre de délégués au comité pour une gouvernance plus agile

Modulation des barèmes visant à diminuer le nombre de délégués tout en maintenant les proportions urbain-rural et communes majoritaires/epci tout en assurant la représentativité des communes de moins de 1 000 habitants (2 représentants par SLE)

Au total, **de 211 à 121 délégués communes.**

Plus, **au maximum 19 délégués EPCI.**

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la **MAJORITE** des présents, un **CONTRE** (Angélique CARPENTIER), adopte le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

16 - Avis sur le remboursement de la quote-part de l'excédent aux communes quittant ou ayant quitté le SIVOM :

CONSIDERANT la lecture de la délibération du conseil syndical du SIVOM de Nanteuil le Haudouin n°2018/013 en date du 07/12/2018, relative au principe de remboursement de la quote-part d'excédent aux communes quittant ou ayant quitté le SIVOM de Nanteuil le Haudouin :

CONSIDERANT le rappel aux membres du Conseil Syndical des termes de la délibération n°2018-010 du 19/09/2018 relative à la possibilité de réduire le périmètre du SIVOM de Nanteuil le Haudouin aux communes adhérentes à la dernière vocation encore active : la halte-garderie intercommunale.

CONSIDERANT qu'il a été approuvé lors de cette réunion l'hypothèse de répartir l'excédent disponible dans la limite de 65 000 € entre toutes les communes, de rembourser aux communes qui se retirent du SIVOM une quote-part leur revenant, et de conserver dans le budget du syndicat, la quote-part des communes adhérentes à la vocation halte-garderie.

CONSIDERANT qu'il a été proposé d'appliquer la même règle de répartition que celle adoptée à l'occasion de la répartition du produit de la vente de la caserne des pompiers en 2000, sachant que

l'excédent restant disponible actuellement au SIVOM provient exclusivement de la vocation « centre de secours » transférée à la CC du Pays de Valois le 01/01/2000.

CONSIDERANT qu'à l'époque, suite à ce transfert, et à la vente de l'ancienne caserne, le remboursement aux communes adhérentes à la vocation « centre de secours » a été effectué en deux parties : remboursement intégral de la participation volontaire des communes de 1985 à 1991, et remboursement partiel de la taxe de capitation calculé en fonction du nombre d'années de versement de ladite taxe et de la population de chaque commune connue au 01/01/1991.

CONSIDERANT le tableau des remboursements à effectuer est présenté ci-après :

	POPU 01/01/1991 A	NBRE ANNEES TAXE CAPIT B	EQ POPU C=AxB	Répartition de l'excédent	Remboursement 2019
BARON	759	2	1 518,00	542,61	542,61
BOISSY	651	9	5 859,00	2 094,32	2 094,32
BOUILLANCY	362	9	3 258,00	1 164,58	1 164,58
BREGY	470	9	4 230,00	1 512,03	1 512,03
CHEVREVILLE	445	13,5	6 007,50	2 147,40	2 147,40
ERMENONVILLE	823	13,5	11 110,50	3 971,48	
EVE	462	8	3 696,00	1 321,15	1 321,15
LAGNY LE SEC	1 903	13,5	25 690,50	9 183,15	
MONTAGNY	418	13,5	5 643,00	2 017,11	2 017,11
MONTLOGNON	191	8	1 528,00	546,19	546,19
NANTEUIL	2 708	13,5	36 558,00	13 067,77	
OGNES	248	13,5	3 348,00	1 196,75	1 196,75
PEROY	793	13,5	10 705,50	3 826,71	3 826,71
LE PLESSIS	2 597	13,5	35 059,50	12 532,13	
REEZ	125	9	1 125,00	402,13	402,13
ROSIERES	123	13,5	1 660,50	593,55	593,55
SILLY	916	13,5	12 366,00	4 420,27	
VER	841	8	6 728,00	2 404,94	2 404,94
VERSIGNY	353	9	3 177,00	1 135,63	
VILLERS	286	9	2 574,00	920,08	920,08
	15 474		181 842,00	65 000,00	20 689,57

Il apparait donc logique d'appliquer cette règle de répartition pour rembourser la quote-part d'excédent aux communes qui décident de quitter le SIVOM aujourd'hui, mais aussi aux communes qui ont quitté le SIVOM entre 2000 et maintenant, lesquelles adhéraient également à la vocation « centre de secours », à savoir Boissy-Fresnoy, Bouillancy, Montlognon, Réz-Fosse-Martin, Villers-Saint-Genest.

CONSIDERANT que chaque commune concernée sera invitée à faire délibérer son conseil municipal sur ce principe, et le reversement de sa quote-part interviendra à réception de la délibération correspondante, et après émission d'un titre de recettes.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver le principe de remboursement précité, et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur le principe de remboursement d'une quote-part d'excédent aux communes quittant ou ayant quitté le SIVOM de Nanteuil le Haudouin, sur le mode de répartition de cette quote-part, et sur le montant revenant à chaque commune concernée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'**UNANIMITE** :

- le principe de remboursement d'une quote-part de l'excédent aux communes quittant ou ayant quitté le SIVOM de Nanteuil le Haudouin,
- le mode de répartition de cette quote-part comme énoncé ci-dessus,
- le montant de la quote-part à rembourser à chaque commune concernée comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

17 - Avis sur l'adhésion de deux communes à la vocation « accueil petite enfance » :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 12 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Versigny a sollicité l'adhésion de sa commune à la vocation « accueil de la petite enfance » (halte-garderie) du SIVOM de Nanteuil le Haudouin,

VU la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune d'Ermenonville a sollicité l'adhésion de sa commune à la vocation « accueil de la petite enfance » (halte-garderie) du SIVOM de Nanteuil le Haudouin,

VU la délibération du 7 décembre 2018 par laquelle le conseil syndical du SIVOM de Nanteuil le Haudouin a accepté l'adhésion des communes de Versigny et d'Ermenonville à la vocation « accueil de la petite enfance » (halte-garderie) du SIVOM de Nanteuil le Haudouin,

CONSIDERANT que rien ne s'y oppose.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'**UNANIMITE**, l'adhésion des communes de Versigny et d'Ermenonville à la vocation « accueil de la petite enfance » (halte-garderie) du SIVOM de Nanteuil le Haudouin.

18 - Avis sur le retrait de neuf communes du SIVOM :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 9 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Baron a sollicité le retrait de sa commune du SIVOM de Nanteuil le Haudouin n'ayant plus intérêt dans celui-ci,

VU la délibération du 15 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Brégy a sollicité le retrait de sa commune du SIVOM de Nanteuil le Haudouin n'ayant plus intérêt dans celui-ci,

VU la délibération du 10 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Chéreville a sollicité le retrait de sa commune du SIVOM de Nanteuil le Haudouin n'ayant plus intérêt dans celui-ci,

VU la délibération du 26 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Eve a sollicité le retrait de sa commune du SIVOM de Nanteuil le Haudouin n'ayant plus intérêt dans celui-ci,

VU la délibération du 24 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Oignes a sollicité le retrait de sa commune du SIVOM de Nanteuil le Haudouin n'ayant plus intérêt dans celui-ci,

VU la délibération du 13 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Rosières a sollicité le retrait de sa commune du SIVOM de Nanteuil le Haudouin n'ayant plus intérêt dans celui-ci,

VU la délibération du 23 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Ver-sur-Launette a sollicité le retrait de sa commune du SIVOM de Nanteuil le Haudouin n'ayant plus intérêt dans celui-ci,

VU la délibération du 19 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Montagny-Sainte-Félicité a sollicité le retrait de sa commune de la vocation « accueil de la petite enfance » (halte-garderie) et du SIVOM de Nanteuil le Haudouin n'ayant plus intérêt dans celui-ci,

VU la délibération du 24 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Péroy-les-Gombries a sollicité le retrait de sa commune de la vocation « accueil de la petite enfance » (halte-garderie) et du SIVOM de Nanteuil le Haudouin n'ayant plus intérêt dans celui-ci,

VU la délibération du 7 décembre 2018 par laquelle le conseil syndical du SIVOM de Nanteuil le Haudouin a accepté le retrait des communes de Baron, Brégy, Chéreville, Eve, Oignes, Rosières, Ver-sur-Launette, Montagny-Sainte-Félicité et Péroy-les-Gombries du SIVOM de Nanteuil le Haudouin,

CONSIDERANT que rien ne s'y oppose.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à la **MAJORITE**, deux ABSTENTIONS (Line COTTIN et Anne-Marie PAULET), le retrait des communes de Baron, Brégy, Chéreville, Eve, Oignes, Rosières, Ver-sur-Launette, Montagny-Sainte-Félicité et Péroy-les-Gombries du SIVOM de Nanteuil le Haudouin.

19 - Contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel « ADICO »

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

CONSIDERANT que les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.,

CONSIDERANT que simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géo localisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des télé services locaux de l'administration électronique à destination des administrés,

CONSIDERANT que ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers,

CONSIDERANT que la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tous organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

CONSIDERANT que les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 2 502€ TTC et pour une durée de 4 ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la **MAJORITE** des présents, une **ABSTENTION** (Line COTTIN),

- Adopte la proposition de Monsieur le Maire,
- Autorise le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- Inscrit au budget les crédits correspondants.

20 - Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur des Communes et des Etablissements Publics locaux par décision de leur assemblée délibérante :

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution des indemnités qui peuvent être versées au comptable du trésor.

Cet arrêté détermine le mode de calcul annuel de l'indemnité de conseil, son article 4 définissant l'assiette. Celle-ci se compose de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années, à l'exception des opérations d'ordre.

Le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur le principe de versement des indemnités allouées à Madame Gisèle BOUTON, comptable du Trésor chargée des fonctions de Receveur de la commune de Nanteuil-le-Haudouin sur l'exercice 2019, suivant document joint en annexe.

Après en avoir délibéré et par vote à la **MAJORITE** des présents, deux **ABSTENTIONS** (Angélique CARPENTIER et Line COTTIN), le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer et à mandater les indemnités de gestion et de budget présentées par Madame le receveur pour l'exercice 2019, pour un montant brut de 814,19 euros.

Sans autre question des membres du Conseil Municipal, l'ordre du jour étant achevé, Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21 heures 30.

Le Maire, Gilles SELLIER

